

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR VINCENT HENNIN, DÉPUTÉ (PCSI), INTITULÉE "ENQUÊTE DE L'ÉTAT DANS LES COMMUNES : À GÉOMÉTRIE VARIABLE ?" (N° 2947)

En vertu de la Constitution et de la législation en vigueur, le Gouvernement exerce la haute surveillance sur les communes jurassiennes. Il lui appartient notamment d'approuver les règlements communaux. Quant au Délégué aux affaires communales, ses compétences et missions sont prévues par la loi. Le Gouvernement constate que, d'une manière générale, les communes sont gérées de manière satisfaisante même si parfois certains ajustements sont nécessaires. Toutefois, lorsqu'il constate des manquements ou que des informations dans ce sens parviennent à sa connaissance, le Gouvernement est tenu de prendre les dispositions adéquates pour vérifier les faits et ordonner les mesures nécessaires.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux demandes de précisions et questions qui lui sont posées.

La procédure et les critères retenus qui justifient le recours à certains organes de contrôle de l'Etat plutôt que d'autres, comme le Délégué aux affaires communales ou le Contrôle des finances (CFI), sachant que dans un passé récent, la pratique n'a pas été la même que celle mise en place récemment à Haute-Sorne.

La loi sur les communes (RSJU 190.11) précise, en particulier à son article 53 alinéa 2 : Le département auquel est rattaché le Délégué aux affaires communales propose au Gouvernement les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et charge le Délégué aux affaires communales, un de ses propres employés ou une personne prise en dehors de l'administration de procéder à une enquête.

L'article 38 de la loi sur les subventions (RSJU 621) précise quant à lui : La surveillance du Contrôle des finances s'étend, sous réserve de dispositions légales particulières, à tous les bénéficiaires de subventions.

Ainsi, au vu des investigations importantes à mener, et surtout parce que certains contrôles étaient liés aux subventions cantonales, il était légitime que le Contrôle des finances soit chargé de l'enquête dans ce cas précis.

Si des contrôles liés à de possibles dysfonctionnements ou erreurs de procédure connus par les services de l'Etat sont envisagés dans d'autres communes ?

Le Délégué aux affaires communales n'a actuellement aucun contrôle de prévu. Les contrôles engagés ces dernières années découlent généralement des travaux liés à l'apurement des comptes annuels. Outre les finances, le Délégué aux affaires communales participe parfois aux séances des conseils communaux pour rappeler les dispositions légales lorsque des erreurs sont constatées ou que le fonctionnement de l'exécutif mérite d'être clarifié.

Actuellement, le Délégué aux affaires communales observe avec attention la situation d'une commune en particulier, qui doit rétablir son fonctionnement administratif.

A qui les coûts d'un tel contrôle sont-ils imputables ? Une estimation du coût englobant le temps passé par le personnel cantonal et communal peut-elle être donnée ?

L'article 55, alinéa 1, de la loi sur les communes précise : Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 53 révèle une situation irrégulière ou illégale, c'est en règle générale la commune qui en supporte les frais, ainsi que ceux des mesures prises en application de l'article 54.


Les coûts du Contrôle des finances sont estimés à 40'000 francs ; ce montant correspond à 45 jours de travail. Il convient également de prendre en compte la collaboration des autres services cantonaux, cités dans le rapport, pour un coût estimé à 15'000 francs. Le coût du personnel communal n'a quant à lui pas été évalué.

Le rapport final concluant à un degré moyen de négligences commises par le Conseil communal et compte tenu du fait que certaines observations seront utiles aussi à l'ensemble des communes jurassiennes auxquelles un rappel sera fait, le Gouvernement n'entend pas établir une facture à l'attention de la commune de Haute-Sorne. Il souhaite aussi que les nouvelles autorités de cette commune puissent travailler à l'avenir dans la sérénité. Le ministre en charge des communes et la chancelière sont à disposition des nouvelles autorités de la commune de Haute-Sorne, si elles le souhaitent, pour leur apporter d'éventuelles informations complémentaires.

Delémont, le 14 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt